

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 45 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41, chez LANDOIS et BIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 40; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Favard de Langlade.)

Audience du 18 mai.

Un pourvoi formé par les héritiers Schauenburg, contre un arrêt de la Cour de Metz, du 24 juin 1828, présentait les questions suivantes :

Une institution contractuelle faite à Mayence en 1781, dans un contrat de mariage sous seing-privé, a-t-elle pu être déclarée valable, par le motif qu'à Mayence il est d'usage de passer le contrat de mariage sous signatures privées, si, d'ailleurs, les institutions contractuelles y étant prohibées, il est évident qu'elles n'ont pu y être autorisées sous aucune forme ?

Les lois des 25 octobre et 14 novembre 1792, 22 ventôse et 9 fructidor an II, ont-elles aboli les substitutions qui n'étaient pas encore ouvertes à l'époque de la promulgation de la première de ces lois, tant à l'égard des grevés que des appelés, ou à l'égard de ces derniers seulement ?

Les jugemens obtenus par un père, en son nom personnel et pendant la majorité de ses enfans, peuvent-ils être opposés à ces derniers, agissant du chef de leur mère ?

En cas d'institution contractuelle faite sous l'ancienne législation, et de décès de l'instituant sous le Code civil, la quotité disponible et la réserve doivent-elles être réglées d'après les lois existantes lors de l'institution, ou d'après le Code civil ?

Dans un rapport très remarquable, M. Mestadier, conseiller-rapporteur, a développé les principes de législation dont la cause nécessitait l'examen; ce magistrat a successivement discuté les diverses questions que le pourvoi fait naître. M^e Emile Moreau a eu peu de chose à ajouter à la savante exposition de M. le conseiller-rapporteur, et la Cour, sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, avocat-général, a admis le pourvoi. Nous rendrons compte des débats qui auront lieu devant la chambre civile.

—La question déjà si souvent jugée de savoir si les huissiers peuvent, concurremment avec les notaires, procéder aux ventes de récoltes pendantes, s'est représentée aujourd'hui, sur le pourvoi formé par les notaires de Beauvais contre un arrêt de la Cour d'Amiens; on se rappelle qu'en même temps que la Cour de cassation changeait sa jurisprudence, en audience solennelle, la Cour d'Amiens changeait également la sienne, mais en sens contraire. La Cour, sur la plaidoirie de M^e Nicod, a admis la requête.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 18 mai.

M. Barbary, ancien mameluck, contre M. le vicomte Sosthènes de Larocheffoucauld. — Béliers de M^{me} la comtesse du Cayla. (Voir la Gazette des Tribunaux des 21 et 28 avril.) — Explications de M. Sosthènes de Larocheffoucauld à la barre de la Cour.

M. le vicomte Sosthènes de Larocheffoucauld ayant, comme la Gazette des Tribunaux l'a annoncé, levé l'arrêt du 27 avril, et sommé M. Barbary de se trouver à l'audience de ce jour, a comparu en personne, assisté de M^e Hennequin, son avocat, et de M^e Deschamps, son avoué. Quelques personnes prétendaient que M. le vicomte de Larocheffoucauld aurait désiré une transaction sur l'exécution de l'arrêt, mais que M. Barbary s'est refusé d'accepter ces offres, portées jusqu'à 5000 fr. La cause est appelée à la suite des placets du rôle. M. Barbary est confondu dans les rangs des spectateurs; son avocat, M^e Léon Duval, est présent au barreau.

M. le premier président: Vicomte de Larocheffoucauld, la Cour a ordonné que vous seriez admis à prêter le serment ainsi conçu: *Que vous avez reçu les béliers dont s'agit, à titre d'HOMMAGE ET DE CADEAU.*

M. le vicomte de Larocheffoucauld (à la barre): M. le premier président, je regrette vivement de n'être point venu à l'audience du 27 avril, j'aurais eu l'honneur de dire à la Cour qu'il m'était impossible de prêter ce serment dans les termes même dans lesquels il est conçu. (Sensation au barreau et dans l'auditoire). Je demande à la Cour lecture de la déclaration première que j'ai faite sous la foi du serment devant M. le juge-commissaire. C'est dans ces termes que je demande à la Cour de prêter serment.

M. le premier président: Quelle est cette pièce ?

M. de Larocheffoucauld: C'est l'interrogatoire sur faits et articles.

M^e Hennequin: Voici les demandes et les réponses consignées sur cette partie de la cause dans l'interrogatoire subi par M. le vicomte Sosthènes de Larocheffoucauld :

D. Barbary n'a-t-il pas acheté en Egypte des béliers, et ses dépenses pour l'achat et la conduite de ces béliers figurent-elles sur les comptes qu'il vous a rendus? — R. Ce sont ces béliers que j'ai désignés jusqu'à présent sous le nom de moutons; les dépenses de la conduite de ces béliers figurent dans ces comptes ainsi que je l'ai dit; mais le prix d'achat n'a point été payé par nous. Barbary ne nous a jamais dit qu'il en eût acheté. Comme ils n'avaient aucune valeur, il ne fut pas question entre nous du prix d'achat. D'ailleurs nous lui payâmes largement les différens objets qu'il avait achetés pour le compte de notre société en Egypte, et qu'il nous a livrés ensuite. C'est moi qui, ayant été chargé par mes associés de régler ses comptes, lui fis obtenir plus que nous n'étions convenus. Mes associés me firent même des reproches à cet égard.

D. Avez-vous jamais pensé que ces béliers appartenissent au compte de la société, ou, au contraire, avez-vous reconnu qu'ils étaient la propriété du sieur Barbary? — R. Nous avons pensé qu'en nous donnant ces béliers sans valeur, il était heureux de nous offrir un hommage de sa reconnaissance, et en outre, qu'au moyen des places et des avantages que nous lui avions procurés, il se trouvait amplement dédommagé.

D. N'avez-vous pas sollicité plusieurs fois le sieur Barbary de vous les céder? — R. Jamais.

Nos lecteurs se rappelleront que la société dont il est question dans cet interrogatoire se composait, outre M. Sosthènes de Larocheffoucauld, de M^{me} la comtesse du Cayla, de M. le général Talon et de M. le colonel marquis Alexandre de Clermont-Tonnerre.

M. le premier président: Ainsi vous dites que ce n'est point à vous que les béliers ont été donnés à titre d'hommage et de cadeau, mais à la société ?

M. de Larocheffoucauld: Jamais à moi.

M. le premier président: C'est votre prétention.

M^e Léon Duval, avocat de M. Barbary, ne croit devoir faire en ce moment aucune observation. La Cour délibère.

M. le premier président: La Cour donne acte au vicomte de Larocheffoucauld de sa déclaration, qu'il ne peut prêter serment dans la forme portée en l'arrêt de la Cour, du 27 avril, renvoie la cause à l'audience pour les parties s'expliquer sur ce point, et la remet à huitaine, première venante.

JUSTICE CRIMINELLE.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6^e chamb.).

(Présidence de M. Lefebvre.)

Audience du 18 mai.

Mémoire au Conseil du Roi. — Prévention de diffamation et d'injures envers les Cours et Tribunaux. — Nouvelles explications de M. Madrolle. (Voir la Gazette des Tribunaux du 12 mai.)

L'affaire de M. Madrolle, commencée à la huitaine dernière, par le réquisitoire de M. Sagot, avocat du Roi, et par les observations de l'auteur du Mémoire, avait été continuée à ce jour pour entendre M^e Henrion, son avocat.

« Messieurs, dit M^e Henrion, jusqu'à présent les plus sérieux procès de la presse, sinon en Belgique, du moins en France, avaient eu cependant le privilège de supposer moins des accusateurs que des rivaux, moins des juges que des examinateurs. C'est même là un trait frappant des mœurs modernes: nous pouvons, après avoir attaqué le gouvernement avec violence, nous pouvons, même après l'avoir défendu avec modération, accusés, comparaître au Tribunal de l'inquisition, et condamnés, en sortir sans effroi. Il y a plus, nous pouvons, Gazette ou Courrier, Globe ou Drapeau blanc, nous présenter avec hardiesse, être absous sans honneur, succomber avec gloire.

« Le système représentatif comporte trois moyens d'illustration: la tribune, la barre et le banc. Chacun choisit le sien. Les ambitieux quelquefois les ont cumulés; mais aujourd'hui, Messieurs, force leur est de s'en tenir à l'éloquence de vos Tribunaux. La tribune est close; vous êtes les états-généraux au petit pied. Pour ces ambitieux, avocats ou prévenus, il faut que le triomphe, même dans la défaite, soit bien vrai; il y a des journaux, il y a des hommes qui furent soupçonnés (l'auteur du Mémoire l'a été lui-même) d'avoir prémédité la police

correctionnelle; leur seul délit, si délit il y eut, fut d'envier le martyr, comme l'a dit, je crois, M^e Odilon-Barrot. Les uns aspirent à figurer sur le banc que MM. Bergasse et de La Mennais, Laurentie et de Genoude, Donnadiou et Canuel ont consacré; les autres, sur celui qu'ont honoré MM. Etienne et Cauchois-Lemaire, de Pradt et Benjamin Constant, Bertin et de Salvandy, Dubois et Châtelain, Barthélemy et Béranger, Fiévée et Bavoux. Quant à l'auteur du Mémoire, je puis vous le dire (et si je ne suis pas cru de vous, je le serai du moins de tous ceux qui me connaissent), il n'a pas plus désiré qu'il n'a craint la gloire correctionnelle... Eligible par sa fortune, peut-être, s'il l'eût été par son âge, n'eût-il pas ambitionné celle de la députation; il a bien, dans les premiers jours qui suivirent le 8 août, reculé devant la seconde place d'un ministère. (Mouvement de surprise.)

« C'est une chose singulière que les ouvrages et leur destinée! Je pourrais, aujourd'hui même, pour toute justification, me borner à vous lire le Mémoire; je n'aurais besoin, pour cela, que d'un organe assez fort, et surtout d'une attention sans précédens, de votre part et de celle de l'auditoire. Une notable personne, modérée et presque de la défection, qui ne l'a lu que ces jours derniers, a dit: « Mais quoi! on me l'avait dépeint » comme une montagne contre la Charte, et je n'y ai pas » même trouvé la souris! »

M^e Henrion, abordant la discussion, examine quel est le droit de l'écrivain. C'est celui de dire la vérité, toute la vérité. Ce droit est celui de l'homme qui connaît cette vérité. Les droits de l'écrivain sont aussi larges, aussi favorables, lorsqu'il est bienfaisant, qu'étroits et odieux lorsqu'il est destructeur.

« Il faut, Messieurs, continue-t-il, que cette vérité soit bien grande et bien nécessaire: c'est peut-être, de toutes les vérités, celle qui a le plus d'autorités en sa faveur. Elle a, pour elle, la plus grande autorité imaginable, l'autorité universelle. Depuis Dieu lui-même, qui l'a le premier exprimée en mille endroits des livres saints, depuis les pères de l'Eglise et les pontifes, depuis Bossuet et Fénelon, jusqu'aux Hébreux les plus fameux; depuis la Cour de Paris jusqu'à celle de Metz, et aux petits tribunaux de Moulins, de Chartres, de Niort et de Bernay, je crois; depuis MM. de Sallabéry, de Frénilly et de Vaublanc (qui a réellement approuvé le Mémoire), jusqu'à la Gazette des Tribunaux et les députés de la défection, qui l'ont les premiers dénoncé, l'une au Palais, les autres à la Chambre dissoute... tout le monde, dis-je, a proclamé la liberté de la presse la plus entière; seulement, les uns à la condition, pour l'écrivain, de ne pas faire d'appel aux révolutions, et les autres sans condition. »

M^e Henrion examine ici le seul délit imputé au Mémoire, et avant tout il définit l'inviolabilité du juge. Il la considère comme en dehors de la vérité et comme contraire à l'administration de la justice.

« Ah! Messieurs, dit-il, il est légalement possible d'attaquer la politique et jusqu'à la religion des plus nobles Français et étrangers, des pairs, des ministres (quels qu'ils soient, ceux-là), des rois étrangers les plus Français. Il en est un, en particulier, que l'Angleterre elle-même respecte, et que nous appelons journellement *monstre bipède*. C'est un mot de M. Méchin.

« Il est légalement possible, jusques et surtout dans le Journal de Paris, pendant la semaine que l'univers appelle *sainte*, d'attaquer hautement, souverainement, la politique et la religion du Roi, de la menacer en particulier, de lui dicter des conditions s'il s'avisait, forcé par le salut du peuple, de faire une ordonnance dans un cas par lui réservé.

« Il est permis à la Tribune des Départemens d'appeler Sylla; il est permis, dans le procès de M. Bertin, d'appeler *triumvir*, c'est-à-dire *sanguinaire*, M. de Polignac, qui, pour sauver son frère, offrit sa tête au glaive de Sylla.

« Il est légalement possible d'attaquer la politique et la religion du clergé, la religion de l'Etat; il est même légalement possible de dénoncer la vie privée des prêtres, comme l'ont fait MM. de La Roche-Arnaud et de Montlosier, dont les dénonciations ont été prises en très grande considération par la Chambre des députés et jusque par celle des pairs.

« Il est légalement possible d'attaquer la politique sainte et la religion de Dieu lui-même: je vous citerais, au besoin, mille ouvrages où l'athéisme, ou, si l'on veut, le déisme le plus grossier, est préconisé; et ces ouvrages se vendent et se lisent à la porte de nos écoles, comme disait M. Séguier (dans son mémorable discours de rentrée, en 1816), sans que personne ait songé à les poursuivre.

« Il fut permis, par le plus horrible des Tribunaux, par un Tribunal qui fut à la fois dénonciateur, témoin, accusateur, juge et partie, il fut permis par la Convention à un simple avocat, devenu depuis votre chef, Messieurs, et qui n'est pas mort tout entier, de dire à cette Convention qu'elle était *ré-gicide*.

« Et il serait interdit de toucher, je ne dis point à la religion, mais seulement à la politique d'une Cour souveraine, que la Charte permet de supprimer par une loi, et d'un conseiller, d'un juge, d'un auditeur, d'un suppléant, d'un simple avocat, qui quelquefois se trouve, par une sorte de dictature

au petit pied, appelé à l'improviste du barreau au Tribunal.
 » Ce n'est pas, Messieurs, un délit de choses qu'on reproche à l'auteur du *Mémoire*, c'est le pire de tous les délits, c'est l'absence même du délit, c'est le *délit de mots*. Où est la loi, où est l'usage même, dont il résulte que les expressions *servile* *arrêté de Metz*; *bêtes*, *audacieux* et *révolutionnaires* jugemens de Niort; et de Moulins; *convention au petit-pied*, sont des qualifications légalement prohibées? Tout citoyen, dit Beccaria au chap. de la *Tranquillité publique*, doit savoir dans quels cas il est coupable, et dans quels innocent.

» La *servilité*, qui semble odieuse au monde, en général, est philosophique aux yeux de plus d'un grand homme : c'est l'obéissance que notre corruption a voulu rendre odieuse.

» L'expression *bêtes* est si naturelle, dans notre siècle d'esprit, que M^{me} du Defaut l'employait pour témoigner son amour à ses *philosophes*. Il nous arrive, tous les jours, à tous momens, de nous l'appliquer naïvement à nous-mêmes; et ce serait un crime capital, dans un moment d'indignation, dans une sainte colère, de l'appliquer à un simple juge.

» Il en est de l'expression *audace* mieux que de l'expression *bête* : celle-ci peut humilier; l'autre, d'ordinaire, énerguillit. Elle s'entend du courage dans la conduite et du génie dans la littérature; *audaces fortuna juvat*.

» L'épithète de *révolutionnaire* est encore plus facile à justifier. Si elle épouvanta M. le ministre de l'instruction publique, lorsqu'il n'était qu'en province, elle se fait entendre sans effroi par les oreilles de la capitale. Ce n'est pas tout : il y a au milieu de nous, il y avait en tout cas, dans la dernière Chambre, des hommes qui ont fait l'apologie de la *révolution* proprement dite, et qui l'ont faite *sans être confondus*. J'en ai à la main les preuves, si vous les voulez. Et comment l'épithète de *révolutionnaire* (que va prendre, ces jours-ci, pour titre, une feuille périodique que le gouvernement n'a pas empêchée) serait-elle injurieuse, quand on se rappelle la voix du barreau de Metz, qui, sur l'interpellation de M. Pinaud *si l'on voulait exhumier la révolution*, répondit, sans être recherchée par la Cour royale : *Oui!*

» Le délit est, dans le fait, tout entier, dans la note de la préface sur la liberté de la presse. Or, il est de maximes en droit, s'il y a en droit des maximes, qu'on ne saurait diviser un écrit, le scinder, le morceler, prendre à une phrase ou un mot, et là un autre mot ou une autre phrase. S'il y avait dans les 140 pages du *Mémoire* (lequel, je puis le dire, ne manque pas d'unité, et même d'indivisibilité) une seule pensée capable de montrer que son auteur n'a pas eu l'intention d'attaquer la magistrature en ce qu'elle a d'inviolable, en se rattachant, pour l'expliquer, à une pensée en apparence différente, il faudrait s'en emparer. On peut dire, Messieurs, des idées d'un écrivain, ce qu'on a dit des accusés, en général : il vaudrait mieux en laisser vivre mille coupables, que de s'exposer à en condamner une seule innocente. Eh bien! Messieurs, ce n'est pas uniquement dans le *Mémoire* tout entier, que je trouve, en grand nombre, des pensées-témoignages du respect de M. Madrolle pour l'autorité (telle, du moins, que le Roi veut et doit vouloir qu'elle soit) : mais dans la note même, où se lit cette effroyable *convention au petit pied*, qui a fait le malheur du *Mémoire*, si malheur il y eut. M. Madrolle a dit, il a commencé par là, et je répète, que *si les Tribunaux ont encouragé la licence de la presse, c'est à leur insu*, c'est - à - dire, apparemment de la meilleure foi du monde, croyant peut-être réprimer cette licence, comme M. de Villele disait, *par ses propres excès*. Et pourtant une voix de la défection a soutenu à la Chambre que le *Mémoire* avait poursuivi les magistrats *jusque dans le sanctuaire de leur conscience!* Et qu'est-ce donc, Messieurs, qu'aurait outragé le *Journal de Paris*, qui heureusement n'est pas juge du *Mémoire*, lorsqu'il vient d'attaquer le Roi jusque dans le sanctuaire du Dieu par la grâce duquel il règne?

» Mais, objectera le ministère public, s'il n'y a pas outrage dans les passages incriminés, où trouvera-t-on jamais un outrage? On le trouvera, Messieurs, dans l'accusation illégitime, dans l'accusation dénuée de toute base. L'erreur seule, le mensonge et la calomnie, seuls, sont condamnables; la vérité, et surtout la vérité fondamentale, ne saurait l'être jamais. Lorsque la monarchie et la religion catholique sont les *religions de l'Etat*, tous les écrits logiques qui ont pour but et pour résultat visibles la défense de la vérité (et ceux de M. Madrolle ont éminemment ce caractère; il en a reçu le plus haut témoignage qu'il soit possible d'envisager), tous ces écrits, dis-je, sont permis. Les autres, les écrits contraires, seuls, sont susceptibles de censure. Ainsi, par exemple, l'auteur d'un *Mémoire* qui, à l'occasion de la belle conclusion de la Cour royale de Paris contre l'association bretonne, ou de son beau *considérant* contre la Convention de René Levasseur, aurait osé dire à la Cour qu'elle était *prétendue* royale, et que c'était une *Convention*, petite ou grande, celui-là serait coupable. M. Madrolle, Messieurs, ne l'est pas; il est même le contraire de coupable, il est courageux. Le crime est dans le fait, il n'est pas dans le mot. L'injure est grave, elle est réelle (passez-moi ce bizarre rapprochement) comme le meuble est quelquefois immeuble, suivant le *Code civil*, par l'objet auquel il s'applique.

M^e Lemarquière présente la défense des libraires Lemarié et Ledoyen.

M^e Renouard soumet au Tribunal de rapides observations dans l'intérêt de M. Delaunay, que son genre de commerce place dans une position particulière et tout-à-fait favorable, et qui jouit à un si haut point de la considération publique, qu'il siège en ce moment comme juge au Tribunal de commerce. En terminant, l'avocat fait observer que les signatures de députés et de pairs de France, apposées à la fin du *Mémoire*, devaient naturellement présenter aux libraires une garantie suffisante.

« Je sais bien, ajoute le défenseur, que les nobles signataires se sont ensuite désavoués les uns les autres, qu'ils ont sans bravoure abandonné M. Madrolle à la vue du péril, qu'ils l'ont laissé seul avec sa conviction, qui me paraît sincère et qu'il faut honorer dans tous les partis, se débattre sur des doctrines que je ne veux ici ni critiquer ni défendre, mais qu'eux-mêmes avaient approuvées et qu'il était mal opportun de démentir. Quoi qu'il en soit de ces débats intérieurs et peu honorables dans lesquels heureusement il ne m'appartient pas d'entrer, je dois du moins prendre ces signatures comme une garantie pour M. Delaunay.

M. le président : M. Madrolle, vous avez témoigné le

désir de donner encore quelques explications; vous pouvez parler.

M. Madrolle : Puisqu'on vient, Messieurs, de vous entretenir de certaines réclamations, et qu'on l'a fait moins pour le besoin de la cause que pour exciter du scandale, je donnerai de courtes explications.

M. Benaben a déclaré qu'il n'était pas l'auteur du *Mémoire*. C'est ce que l'appréciation du *Mémoire*, appréciation signée de lui, avait en soin de dire... M. Benaben n'a publié cette déclaration que parce que le *Mémoire* avait fait un bruit extraordinaire. Ces messieurs sont tous mes amis. Tous, dans l'intérêt de la vérité, ils ont cru devoir, non pas désavouer le *Mémoire* (car ils l'ont apprécié, et leur appréciation subsiste); mais déclarer qu'il n'en étaient pas les rédacteurs proprement dits. C'est dans ce sens qu'ont réclamé MM. Ducancel, Henrion et de Jouffroy. C'est à ma prière que M. Henrion a publié sa réclamation; il ne le voulait pas, et c'est un acte de courage dont je me fais conscience de lui faire honneur devant vous. Il l'a fait, parce que j'ai pensé que les interprétations données par les journaux au *Mémoire*, pourraient le compromettre au Palais, aux yeux des personnes du moins qui n'avaient pas lu le *Mémoire*.

M. Achille de Jouffroy loin d'avoir fait une dénégation a écrit dans le *Journal de Paris* et dans un autre journal, que ce serait à ses vœux une lâcheté que le désaveu de l'opinion politique du *Mémoire*.

Il y a eu dans tout ceci un mal entendu... La signature n'a pas été donnée, littéralement parlant, comme cela se fait dans un acte de la vie privée, dans une transaction. Elle a eu lieu comme cela se fait d'ordinaire en pareil cas... de la main à la main... ou, si l'on veut, de la main de l'esprit à la main de l'esprit. (On rit.)

Quant à M. Vaublanc (Mouvement d'attention.), je ne sais quel homme d'affaires d'un libraire a cru pouvoir hasarder des assertions tout-à-fait fausses. M. de Vaublanc, je le déclare, a désiré l'honneur d'apprécier le *Mémoire* et d'y mettre son nom. J'ai conservé, par un pur hasard plutôt que par l'intention d'y trouver un moyen de défense, une lettre de M. de Vaublanc, car M. Vaublanc, en envoyant son appréciation au *Mémoire*, a eu soin d'y joindre une lettre d'envoi. L'homme d'affaire du libraire....

M. le président : Expliquez vous plus convenablement à l'égard d'un avocat.

M. Madrolle : Ah! je ne savais pas... pardon... Je veux bien reconnaître son autorité.

Plusieurs avocats : Vous auriez pu d'abord reconnaître sa robe.

M. Madrolle : « Ce qu'il y a de certain, c'est que M. de Vaublanc a souscrit le *Mémoire*, a voulu le souscrire; c'est que les expressions même de sa lettre, que j'ai rapportée très exactement, prouvent qu'il l'avait lu attentivement dans toutes ses parties.

M. Sallabéry a envoyé une appréciation encore plus forte que le *Mémoire* lui-même, en disant dans sa lettre qu'il aurait mieux aimé qu'on abandonnât les personnes désignées dans le *Mémoire* au mépris qu'elles méritent. Je le déclare, Messieurs, devant Dieu et devant les hommes, moi, qui ai l'honneur d'être l'ami de M. Sallabéry, j'ai vu dans ses paroles tant d'énergie, que j'hésitais presque à les publier. Je le répète, elles sont à mes yeux plus fortes que le *Mémoire* lui-même; elles vont plus loin. Je dois en effet le proclamer; je fais cas individuellement des personnes désignées dans le *Mémoire* et sur le compte desquelles s'explique M. Sallabéry dans la fin de son appréciation. Je dis ici de franc cœur la vérité tout entière. M. Sallabéry ne voulait pas de réponse, de rétractation. Il vint me trouver chez moi et me dit : « C'est une affaire de journaux. Laissez cela là; c'est une affaire de scandale. » C'est malgré lui que j'ai fait une réponse dans le *Constitutionnel*.

Je devais donner ces explications pour ne laisser aucune espèce de doute sur ma délicatesse. J'ajouterais que tous ces messieurs sont mes amis plus que jamais.

M. de Vaublanc, dont on a cité la lettre, est le seul qui m'a paru manquer... d'exactitude. J'ai à ce sujet fait une réplique dans le *Moniteur* à la lettre de M. de Vaublanc, et cette réplique a été tellement décisive, que M. de Vaublanc n'a plus répondu. Il lui aurait été d'ailleurs bien impossible de le faire. Il a pu peut-être oublier un mot, oublier les expressions de sa lettre; mais il ne peut en oublier le fond. Ce que j'ai dit sur l'appréciation du *Mémoire* est tout-à-fait exact.

Je ne crains pas, Messieurs, de dire à haute voix, devant Dieu qui nous écoute, que M. de Vaublanc a lu tout le *Mémoire*; qu'il en a pris communication en son entier; seulement comme je l'ai déclaré, M. de Vaublanc n'a pas vu toute la portée de sa signature, dont naturellement je sentais l'importance plus que lui.

Quant à M. de Frénilly.... mais peut-être le Tribunal trouve ces explications trop prolongées.

M. le président : Soyez bref.

M. Madrolle : Je vais alors abandonner ces faits étrangers à l'affaire, et lire au Tribunal ce que j'avais préparé.

Ici M. Madrolle prend son manuscrit et continue ainsi :

« Quel est, Messieurs, le royaliste sincère, le catholique vraiment convaincu, qui puisse dire à sa langue ou à sa plume, comme Dieu dit à la mer : *Huc usque venies*; qui puisse retentir une sainte colère. (Le mot est biblique).

» Dans un siècle comme le nôtre où tout est renversé, où l'on semble, comme Pénélope, détruire la nuit ce qu'on a semblé faire le jour, pour la cause du Roi ou celle de Dieu;

Au milieu d'une chrétienté, où les gouvernemens ne s'entendent pas plus que les peuples;

» Dans le sein d'une capitale, où viennent, où se forment, et d'où partent toutes les erreurs et tous ces hommes, qui épient, ou qui fomentent les révolutions;

» Lorsque l'écrivain, et même l'homme, n'a pour règle de conduite qu'une législation (ce n'est pas moi qui parle, c'est M. Portalis) où l'incohérence le dispute à l'obscurité, où l'obscurité le dispute trop souvent au crime ou à l'absurdité;

» Lorsque les défenseurs judiciaires de la liberté la plus effrénée de la presse peuvent invoquer, jusque dans cette en-

ceinte, et sans être confondus, les opinions du garde des sceaux en sa faveur;

» Lorsqu'il cherche en vain dans la jurisprudence ce qu'il n'a point trouvé dans les lois; lorsqu'il voit, dans le même Tribunal, un magistrat penser blanc et l'autre noir, une section même décider qu'il y a droit et peut-être vertu là où une autre a décidé qu'il y avait crime; et sans sortir, Messieurs, de cette cause, lorsque, par un *quiproquo* infailible, l'imprimeur innocent d'un innocent écrit est laissé tranquille, tandis que des libraires plus innocens, s'il est possible, sont incriminés!

» L'écrivain royaliste, enfin, est-il maître d'une modération perpétuelle, lorsque abandonné à lui seul, n'ayant pas même pour appuis les plus intéressés à ses doctrines et à ses succès; il se trouve en présence d'adversaires aussi nombreux, aussi unis, aussi hardis, aussi certains de la victoire, qu'ils sont exagérés, et plusieurs violents? C'est, ou jamais, le lieu de dire ce que M. Benjamin Constant disait dans un autre temps, mais dans une vue pareille : « Qu'on ne détruira jamais avec des tiédés le mal fait par des enragés. » L'orateur, l'écrivain qui, de nos jours, dirait les fautes ou les erreurs sans indignation, ne serait pas même ouï ou lu. Ce n'est pas lui qui fait son siècle, il ne fait que le subir. Tous les grands hommes, Messieurs, furent énergiques, ou, si vous voulez, violents. Qui le fut plus que Pascal dans un parti? plus que Bossuet et même Fénelon dans un autre? plus que Malet-Dupan et Burke? plus que M. de Châteaubriand? plus que Marchangy, mon honorable ami, contre les conspirateurs? plus que M. Bellart en 1825? plus que M. de Vatiménil pendant dix années? plus que M. Séguier en 1816?... (Mouvement.) Qui ressentit plus qu'eux

» Ces haines vigoureuses

» Que sait donner le vice aux âmes vertueuses?

» Et comme, les écrivains catholiques, c'est-à-dire les écrivains des devoirs, (les autres sont les écrivains des droits!) ne se sentiraient-ils pas portés à exprimer, à rendre, d'une manière vigoureuse, les vices ou les erreurs de leurs siècles? Ils en trouvent à-la-fois le précepte et l'exemple dans le livre unique que les hommes ont toujours respecté, parce qu'il ne vient pas des hommes, mais du Dieu qui n'est pas inconnu dans cette enceinte, car il vous regarde; on peut même dire que vous avez voulu qu'il vous présidât! « Si l'on juge une affaire, disait hardiment l'écrivain sacré, c'est la passion qui décide. Les lois sont foulées aux pieds; l'on ne rend jamais la justice; le méchant l'emporte sur le juste, les jugemens sont tous corrompus. » (Heb. ch. 1^{re}, § 1^{er}.)

» Et ce psalmiste, que l'Eglise, Messieurs, a adopté dans son office du soir : « Dieu est au milieu des juges pour les juger.... Jusqu'à quand jugerez-vous injustement?... jusqu'à quand favoriserez-vous les méchants?... Mais ils ne veulent pas connaître, ni s'instruire; ils marchent dans les ténèbres : les fondemens de la terre en sont ébranlés! »

J'ai dit, Messieurs, ce que l'on devait, ce que l'on pouvait aujourd'hui dans le métier d'écrivain, et pour parler comme Louis XIV, dans celui de Roi.

C'était emportés par les mêmes causes, guidés par le même esprit, pour accomplir le même devoir, que les plus nobles royalistes, ministres, conseillers - d'Etat, conseillers, présidens même de Cours royales appelaient *féroce* le peuple que la philosophie avait fait (M. le vicomte de Saint-Chamans); *vandalisme révolutionnaire*, les ordonnances de juin, et même *vandales personnellement* les ministres qui les avaient signées (M. Duplessis de Grenedan);

» Que M. de La Bourdonnaye présentait comme étant en démenace les ministres que la Chambre de 1828 s'est contentée d'appeler *déplorables*;

» Que M. Cottu prenait ce mot excessif pour épigraphe d'une brochure; ce mot qu'il semblait appliquer au Roi lui-même et que j'aurais honte, je l'avoue, d'employer ainsi; (Mouvement.)

» Que M. de Montlosier, lorsqu'il était royaliste, appelait *restes impurs de Péthion et de Robespierre*; *de Couthon et de Marat*, les doctrines du président actuel de la Chambre des députés, de M. Royer Collard en particulier!

» Certes, Messieurs, lorsque j'ai appelé *prétendue* la Cour royale, lorsque j'ai qualifié avec quelque hardiesse, non pas telle ou telle personne comme les cinq royalistes ou libéraux célèbres que je viens de citer, j'ai usé beaucoup moins largement qu'eux du droit d'écrire; et pourtant le président que j'ai nommé, M. Duplessis de Grenedan, a été considéré par M. de Châteaubriand, comme le plus beau caractère du siècle! (Mouvement de surprise.)

Il y a eu en France une assemblée, qui, pour la première fois, depuis près de 200 ans, et comme au préjudice et par préférence des grands de la cour et des Parlemens du royaume, avait été appelée par le roi le plus vertueux, le plus doux, le plus généreux qu'il y ait jamais eu en France, où il y eut pourtant un si grand nombre de bons rois et de rois généreux;

» Qui, réunie, avait trouvé encore intacte la monarchie faite par Louis XIV;

» Qui avait été accueillie avec des transports de bonté et de joie par un triumvirat de frères augustes, par une cour aimable et des rejetons de rois brillans d'espérance;

» Qui n'avait besoin que d'une bonne volonté pour covrir un déficit aussi dérisoire que celui de 1828, et pour réformer, de concert avec le Roi, les abus que la philosophie avait accumulés depuis près d'un siècle dans la monarchie;

» Et qui, presque tout de suite, et tout d'un coup, sembla prendre la monarchie, comme Néron désirait prendre le peuple romain, pour l'anéantir;

» Qui, dans une seule nuit, (ô nuit désastreuse!) supprima à la fois les privilèges les plus nécessaires et les plus antiques propriétés; qui dépouilla successivement, non-seulement l'Eglise de sa dotation, de ses ordres, de son épiscopat, de son sacerdoce, de ses autels, mais encore le Roi de ses droits les plus indispensables : de sa liberté de choisir ses ministres et sa garde, c'est-à-dire sa famille; de son droit de paix et de guerre; de son droit d'institution des juges et des administrateurs; de sa liberté, de son inviolabilité personnelle elle-même;

» Qui souffrit, qui encouragea même, les complots des clubs et les crimes des brigands;

» Qui était pleine de Céthégus pour soutenir les Catilina (c'est Servan qui parle);

» Qui se rendit complice d'un éternel opprobre. (Ici c'est le jugement de Junius);

» Qui avait, dans son sein, un Barnave riant avec Mirabeau quand des flots de sang coulaient autour d'eux : (Je dis les paroles de M. de Lally-Tollendal) qui jura dès lors, comme il ajouta encore, de ne plus mettre le pied dans cette caverne d'anthropophages;

» Qui représentait à Burke la *Synagogue de l'Antechrist*;

» Qui lui faisait dire que le Roi était entre les mains des chefs de la faction républicaine, des Barnave, des Lameth, des Lafayette, des Dupon (c'était un parlementaire), des Robespierre, etc.;

Qui, selon Raynal, ébranlait l'Europe jusques en ses fondemens ;

Qui obligeait les 283 de la minorité, ou figuraient les Montlosier, les Madier-Montjau, les Belbeuf (père de l'ancien conseiller de la Cour royale), de dire à leurs commettans, en s'en retirant : « Le Roi a été menacé par des parricides et vous ne l'avez pas défendu ; vous avez récompensé ceux qui s'écriaient qu'on ne l'arracherait de leurs mains que mort ; vous l'avez empoisonné, etc. »

Que M. de Montlosier, qui en faisait partie (et dont les derniers Mémoires ne sont pas suspects) l'accuse aujourd'hui encore, d'avoir laissé commettre tous les crimes, quelquefois encouragés et facilités les moyens d'en commettre de nouveaux ;

Et qui, en dernier lieu, entendit de nombreux orateurs et écouta religieusement des rapports de ses commissions sur la question de juger les royalistes héroïques qui avaient voulu sauver le Roi, et de juger le Roi lui-même, et livra enfin le Roi, la Reine et le Dauphin tout vifs à leurs bourreaux...

Il y a eu enfin, en France, une assemblée que M. Lacroix a point hésité à appeler l'esclave de la révolution, une orgie législative ;

Qui a, selon lui, profité avec sécurité des crimes d'octobre, les avait tolérés, encouragés par ses éloges, et dont l'histoire qu'il nous a retracée, bien qu'infimement imparfaite, semble, pour le lecteur, la France sous le règne de la Convention du courageux M. de Conny ;

Que, dans leur admirable lettre de Punitz, de 1791, les frères de Louis XVI accusaient de déchaîner tous les crimes, et dont ils menaçaient les bras parricides.

Eh bien ! Messieurs, cette assemblée, dont je viens d'essayer le tableau, ce ne fut point l'assemblée législative ; ce ne fut pas même la Convention, que M. Decazes appelait récemment d'horrible mémoire : ce fut l'assemblée constituante !

La Convention, qui sembla porter seule le fardeau des crimes de la révolution, et du régicide en particulier, n'en fut pourtant que l'exécutrice aveugle, l'instrument matériel et comme inévitable. Les conventionnels étaient aux constituans (qui en étaient gros, comme on l'a dit) ce que les disciples sont aux professeurs, ce que les serviteurs sont aux maîtres, ce que les révolutionnaires sont aux philosophes, ce que la gent journalière est aux journaux, ce que la liberté de l'action est à celle de la pensée, de la parole et de la presse, ce que l'exécuteur des hautes-œuvres est au procureur-général ! (On rit.)

Que pouvait faire la Convention, que n'eût pas fait la Constituante ou la Législative?... Il y a dans l'homme qui ne fait que tirer la conséquence, plus de justesse d'esprit et moins de corruption de cœur, que dans l'homme qui pose seulement les principes. On se figure tout ce qu'il a fallu d'audace à Mirabeau, à Barnave, pour affronter, tout d'un coup, les premiers, les bases de la société ; on se figure aussi tout ce qu'il put y avoir de duperie, et peut-être de bonhomie, dans un Robespierre ou un Brissot, qui venaient d'assister, plusieurs années, aux débats régicides de l'assemblée nationale, de tous les écrits et de toutes les conversations du temps. Les conséquences sont bien criminelles sûrement ; mais les principes le sont davantage. Je plains les peuples qui tirent les premières ; je ne sais quoi penser des souverains qui octroient les autres. Il en est de la personne des Rois comme des statues des dieux : les premiers coups portent sur le dieu même, les derniers ne tombent plus que sur le marbre défiguré.

Voilà les faits, voici la conséquence : Quoi ! Messieurs, j'aurais pu comparer, non pas la Cour royale, mais un de ses membres, celui qui a fait la majorité dans un arrêt, non pas le juge unique, mais une de ses jurisprudences ; j'aurais pu le comparer à une doctrine de la criminelle constituante ; et je n'aurais pas pu la comparer à une doctrine de la convention vertueuse, (de la vertu du crime.) ; et encore de la convention au petit pied. Ici, je crois, la démonstration est à son comble.

Messieurs, le délit qui m'est imputé, que mon accusateur a trouvé sanglant, voire même atroce (M. l'avocat du Roi : Je n'ai pas dit cela), ce délit, il est aujourd'hui en ma puissance, il ne vous appartient pas, il n'appartient à personne au monde de le faire et surtout de le condamner ; car il n'existe pas encore ; il existe, il est flagrant et condamnable, si je vous déclare qu'en comparant la Cour royale à la Convention, j'ai voulu identifier des magistrats légitimes, qui donneraient en temps et lieux leur vie et même leur inamovibilité au roi de France, avec des législateurs et même des juges usurpateurs et régicides. Mon délit n'existe point, il est même remplacé par un devoir, et peut-être par un acte de courage, si je vous le proclame, comme je le fais hautement dans cette enceinte ; car, Messieurs, je suis le seul interprète capable, le seul juge légitime, le seul juge même possible, sans tyrannie, du sens de mes paroles si elles sont ambiguës, comme le roi, qui a fait la Charte (et qui ne meurt jamais) est le seul juge légitime et même possible de son interprétation. Je vous proclame donc que si je fais cas de quelque ordre dans la société, après celui du gouvernement du Roi, dont la justice émane, c'est de la magistrature appelée à la rendre, que j'ai, dans le temps, aspiré à en faire partie (le grand nombre de Messieurs de la Cour royale de Paris, qui me donnèrent leurs voix, ont pu se les rappeler) ; et que si, depuis, je n'ai pas profité de l'offre qui me fut faite d'en prendre la route, loin que ce soit pour la mépriser, ce fut parce que je trouvai moins difficile d'être utile à la société hors de la magistrature qu'au milieu d'elle.

Je vous proclame, que la pensée de comparer la Cour royale à la Convention ne me serait jamais venue, qu'elle m'aurait même révolté si je n'avais eu, pour la colorer dans mon esprit, le souvenir du nom d'Etats-généraux au petit pied, que l'histoire s'est toujours donné au Parlement de Paris, que la Cour royale a remplacé, et que, de temps à autre, elle aime à se rappeler ;

Que je n'ai comparé qu'une petite doctrine erronée avec une grande doctrine révolutionnaire ;

Que je n'ai fait que ce qu'ont fait avant moi tous les dialecticiens conséquents, lorsqu'ils ont vu l'intimité qu'il y avait entre les plus petites erreurs et les erreurs les plus effroyables ; entre les simples fautes et les révolutions les plus terribles : Bossuet, lorsqu'il a, dans le déisme, ou l'athéisme déguisé ; M. de Bonald, lorsqu'il a vu la démocratie dans le gouvernement représentatif ; M. l'abbé de la Mennais, lorsqu'il a aperçu, dans ce qu'il appelle le gallicanisme, et le rejet de ce qu'il appelle le sens commun pour principe de la philosophie, l'hérésie, l'athéisme même, et jusqu'à la folie et le mérite des Petites-Maisons. Relisez, en effet, Messieurs, la période toute entière où se trouve la comparaison en question, et il vous sera aisé de voir que j'ai cédé à la force des déductions, à l'enchaînement irrésistible des pensées dans un système de politique philosophique. Je ne crois pas, Messieurs, que dans un temps et dans un pays où les sophismes ou la déraison sont si universels, ce soit un crime que la logique.

Non seulement, Messieurs, ainsi que je vous l'ai dit, MM. de Sallaberry, de Vaublanc, de Frémilly, ont ap-

prouvé le Mémoire dans sa composition ; mais ils en avaient, long-temps avant, trouvé le projet de la plus haute importance pour le salut de l'Etat. Et plusieurs de ces hommes là, Messieurs, figurent à mes yeux, dans les plus beaux caractères, ou dans les plus beaux talens politiques des caractères modernes. D'un autre côté, un assez grand nombre d'hommes d'Etat, non moins célèbres, dans la chambre des pairs, dans la chambre des députés, dans le Conseil d'Etat, dans l'ancien ministère même, auxquels le Mémoire avait été communiqué, pour l'examiner seulement, et non pour le signer, lui avaient donné l'approbation la plus vive. Celui d'entre tous ceux-là qui est le plus illustre (ce n'est pourtant pas M. de Villele), avait même manifesté le désir d'en revoir lui-même les épreuves ; et ça été, je vous le dis en vérité, par mon fait que la chose n'a point été réalisée. Je puis à présent le dire, Messieurs, le parti royaliste tout entier, en tant qu'il est représenté par ses journaux officiels ou officieux (je ne parle pas du *Moniteur*, qui, représentant tout le monde, ne représente personne), soutiennent, directement ou indirectement, le Mémoire. Quelques-uns ne le délaisseront un moment que parce qu'ils avaient cru que le monde l'avait délaissé.

Et nous aussi, nous sommes crédules, et quelquefois c'est au milieu d'une defection que nous combattons les defections ! Si vous avez lu, Messieurs, les journaux, depuis le jour précisément que vous savez-vous avez pu voir qu'ils étaient tous, et tous les jours, autant de *Mémoires aux Conseils du Roi*. Seulement, ils étaient quelquefois violens ; et le nôtre est, j'ose le dire, modéré ; car enfin je n'ai pas dit, moi, comme tel journal, que le gouvernement de la chambre était monstrueux ; et, comme tel autre, que les députés étaient des *bourreaux*. Je n'ai pas, comme la plus modérée des trois feuilles royalistes, comparé les collèges électoraux à des collèges de folie, d'aliénation et de démence : les trois mots s'y trouvent... Mais j'oublie que je me défends, et que j'aurais horreur d'être accusateur.

Dés conseillers de la Cour de cassation m'ont écrit (et ils m'ont apparemment, ceux-là, donné le droit de me prévaloir de leur courage) ; ils sont même venus me voir. Le dernier rejeton célèbre de la première famille parlementaire de Paris est venu exprès à la maison me dire : « Poursuivez la jurisprudence de la Cour royale, jusque dans le sein des deux Chambres réunies ; prenez-la pour juge d'elle-même, pour juge dans sa propre cause, et procurez à l'histoire l'occasion de la condamner ou de l'absoudre, d'effacer sa faute ou de la renouveler !!! »

Non, Messieurs : l'histoire ne dira pas : Au milieu des defections universelles, il s'est trouvé, çà et là, quelques hommes qui, n'ayant jamais rien reçu, et même rien voulu du ministère, pour défendre (sans fins de non recevoir) la monarchie, s'étaient en quelque sorte dévoués à les défendre tous ensemble, quand même ! Car c'est bien le Tribunal de première instance, et surtout la Cour royale inflexible que l'on défend lorsqu'on attaque la Cour royale qui a failli. Et voilà que ces écrivains ont été presque tous colomniés et même traduits à la police correctionnelle ! MM. Bergasse et l'abbé de La Mennais, Laurentie et de Genoude, M. Fiévée a figuré ici dans le temps qu'il avait de l'esprit et qu'il avait raison. C'est peut-être pour cela qu'il n'en a plus ! c'est l'injustice, Messieurs, qui fait les libéraux.

Quant à MM. de Bonald, de Frémilly ; quant à M. de Châteaubriand lui-même, ils eussent, tous les trois, comparu à la police correctionnelle, s'ils n'avaient pas trouvé, dans la patrie, une inviolabilité, qui a pourtant plus d'inconvéniens que d'avantages. Il en est de même des plus illustres évêques de France : vous vous rappelez cette foule de mandemens qui faillirent, comme les *Mémoires de Levasseur*, et même mieux que ceux de Maximilien Robespierre, être traduits, à Nancy, à la Cour de M. Boyard, ou à Paris à la Chambre de M. Schonen, ou au Tribunal de M. Bavoux.

Le Mémoire, eût-il eu pour seul effet de donner lieu à cet arrêt admirable, qui a donné lieu à son tour, dans la *Quotidienne*, dans *Gazette*, dans le *Drapeau blanc*, à des discussions plus capables qu'on ne pense, de préparer les esprits à la science du salut de l'Etat ; que le Mémoire aurait assez fait pour sa mémoire.

L'histoire n'ajoutera point : Et pourtant, il a été trouvé criminel, non seulement par M. Agier, mais encore par M. Jacquinet ; non seulement par la chambre du conseil présidée par M. Debelleyme, mais encore par celle présidée par M. LeFebvre ;

Il n'avait peut-être été profondément vrai, hardiment courageux, digne d'éloges, aux yeux des royalistes, que dans le jugement historique qu'il avait porté sur la jurisprudence de quelques Tribunaux ; et ce fut précisément ce que les Tribunaux y ont trouvé, exclusivement, de faux et de criminel, et ce qu'ils ont trouvé digne de la rigueur des lois. La vertu fait le crime dans le Mémoire, comme, dans d'autres circonstances, le crime avait fait la vertu ! — L'écrivain qui entre tous les écrivains peut-être, avait attaqué, avec le plus de force et de persévérance, la licence de la presse, qui fait de nouveau tous nos malheurs, a été censuré... le jour même (la coïncidence, Messieurs, est remarquable !) le jour même où le malheureux Louis XVI octroya, pour la première fois, la liberté aux journaux par une ordonnance !

L'histoire enfin n'aura point à dire : « Lorsque la justice de la capitale du royaume de France venait de reconnaître qu'il avait été permis de dire au Roi, malheureux ! elle a trouvé inexécutable, elle a trouvé criminel, un Mémoire qui n'avait pas trouvé cela royaliste. »

Après les répliques, le Tribunal remet la cause à huitaine pour le prononcé du jugement.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENS.

Le jour même où Bouquet comparait pour la première fois devant la Cour d'assises de la Seine, le mercredi 12 mai, la nommée Anne Monamy, veuve Blaise, était traduite devant la Cour d'assises de la Marne (Reims), comme accusée d'avoir, durant le mois de janvier 1850, tenté d'empoisonner la veuve Poulvier, âgée de 85 ans, en jetant de l'arsenic dans une marmite où cuisaient du porc salé et des légumes. Le chou, le navet, la viande

et la soupe furent soumis à l'analyse chimique, et il a été reconnu qu'ils contenaient environ un gros d'oxide d'arsenic, dose plus que suffisante, pour donner la mort à plusieurs personnes. L'accusée, après plusieurs dénégations, convint qu'elle avait mis exprès dans la marmite de la poudre dite *mort-aux-rats*, mais que son intention avait été seulement d'endormir la veuve Poulvier et de lui prendre ensuite une douzaine de francs. L'instruction a fait connaître qu'Anne Monamy avait été mariée, le 19 mars 1818, à un tailleur qui était mort presque subitement le 4^{er} septembre 1819 ; que cette mort surprit beaucoup dans sa commune, et que des soupçons s'élevèrent contre la femme du défunt.

Les circonstances de cette cause n'offraient pas beaucoup d'intérêt ; mais son dénouement a été plus grave et plus lugubre que celui de l'affaire qui vient d'absorber cinq audiences de la Cour d'assises de la Seine. Déclarée coupable à la majorité de sept contre cinq, et la Cour s'étant réunie à la majorité du jury, Anne Monamy a été condamnée à la peine de mort. Messieurs les jurés ont signé une requête en grâce en sa faveur.

La même Cour s'est occupée le 15 mai d'une accusation de sacrilège. Le 28 mars dernier, la veuve Michel fut surprise au moment où elle venait de s'emparer d'une nappe qui couvrait un des autels de l'Eglise Saint-Loup, à Châlons. En conséquence, elle était accusée d'avoir soustrait frauduleusement, dans l'intérieur d'un édifice consacré à la religion de l'Etat, une nappe d'autel destinée à la célébration des cérémonies de la religion, crime prévu par la loi du 20 avril 1825 sur le sacrilège. Sur la plaidoirie de M^o Bouché fils, le jury a déclaré l'accusée coupable du vol d'une nappe d'autel, mais il a en même temps décidé qu'elle n'était pas destinée à la célébration des cérémonies de la religion. En conséquence, et par application de l'art. 401 du Code pénal, la veuve Michel a été condamnée en une année d'emprisonnement.

On annonce qu'une demande en grâce et en commutation de peine a été signée par le jury en faveur du curé Frilay.

On annonce que Tenoux vient de se constituer prisonnier pour se faire juger aux assises des Bouches-du-Rhône. Ainsi cesserait enfin, par sa seule volonté, le grand scandale qui durait depuis deux ans !

PARIS, 18 MAI.

Aujourd'hui à midi et demi Bouquet n'était pas encore sorti de prison ; M^{mo} Bouquet se trouvait auprès de lui. Il est aussi calme, aussi impassible que durant les débats ; et l'attente de sa mise en liberté ne paraît pas plus l'affecter que la gravité de l'accusation ne semblait l'effrayer. « Vous êtes bien heureux, lui disait-on ce matin ? — Oui ; mais je m'y attendais. — Ces débats ont-ils dû bien vous fatiguer ? — J'ai été fatigué, non pas précisément de l'affaire, mais de voir l'état de ma pauvre femme. L'affaire ne m'inquiétait pas du tout. »

La Cour royale, 1^{re} chambre, a reçu aujourd'hui le serment de M. Pelletier-d'Aulnay, fils du membre de la Chambre dissoute, nommé juge au Tribunal de Melun ; de M. François Carré, nommé substitut du procureur du Roi à Troyes ; de M. Ernest de Villers, nommé substitut du procureur du Roi à Fontainebleau ; de M. Dorset, nommé substitut du procureur du Roi à Arcis-sur-Aube, et de M. Pelletreau de Villeneuve, nommé juge-auditeur dans le ressort de la Cour.

M. le grand-maître des cérémonies de France a annoncé, par un messenger, à la Cour de cassation et à la Cour des comptes, que LL. MM. le Roi et la Reine de Naples recevront demain mercredi, dans le palais de l'Élysée Bourbon, les hommages d'une députation de onze membres pour chacune de ces Cours. La Cour royale et le Tribunal de 1^{re} instance doivent envoyer près de LL. MM. Siciliennes de semblables députations.

Le prince de Beauveau, juré pour la 2^e session des assises de ce mois, n'ayant pas répondu hier à l'appel, et n'ayant fait parvenir aucun motif légitime d'excuse, a été condamné, sur les conclusions du ministère public, à 500 fr. d'amende.

La 1^{re} chambre civile et la chambre correctionnelle de la Cour royale se sont réunies sous la présidence de M. Séguier, pour statuer sur l'opposition de M. Léon Pillet, gérant du *Nouveau Journal de Paris*, à l'arrêt par défaut confirmatif du jugement de la 7^e chambre correctionnelle. La *Gazette des Tribunaux* a donné le texte de ces décisions dans ses numéros des 28 février et 25 avril.

M. Léon Pillet, appelé deux fois par les huissiers, n'a point paru. La Cour, sur la réquisition de M. Bayeux, avocat-général, l'a débouté de son opposition. La séance a été levée.

M^{mo} Allan-Ponchard, que les habitués de notre scène lyrique ont vue aborder avec succès les premiers rôles d'opéra, vient de former une demande en séparation de corps contre M. Ponchard jeune, dont les sévices (s'il faut l'en croire) l'ont déterminée à désertir la maison conjugale, en emmenant avec elle un de ses enfans. M. Ponchard jeune venait samedi dernier à l'audience de la première chambre, réclamer, par l'organe de M^o Paillet, la réintégration de son épouse au domicile commun. M^o Léon Duval, avocat de M^{mo} Allan-Ponchard, a répondu que sa cliente n'avait que trop de motifs pour se soustraire à la vie commune, qu'elle s'était retirée chez son frère, M. Allan, artiste du *Théâtre de Madame*, et qu'elle avait fait avant son départ un vrai partage de mère ; car elle avait envoyé à son mari l'ainé de ses fils, et avait conservé celui dont l'enfance réclamait plus spécialement les soins maternels. En l'absence de toute urgence, M^o Léon Duval, alors attaché à la défense de Bouquet à la Cour d'assises, a demandé et obtenu le renvoi de la cause à huitaine.

— Depuis le jour de l'assassinat de la portière Dautil, boulevard du Temple, la police ne cessait de se livrer à des recherches pour découvrir les coupables. Enfin l'on était parvenu à savoir que les deux individus soupçonnés de ce crime, continuaient de s'introduire dans des maisons sous le prétexte de louer des appartemens, et enlevaient tout ce qui tombait sous leurs mains. C'est de cette manière qu'ils ont tout récemment encore dérobé un schal, rue Vendôme, et 10 couverts en argent, rue Chanoinesse. Hier matin la police était sur leurs traces, et ils ont été arrêtés dans le quartier Saint-Eustache au moment où ils se présentaient dans une maison en demandant à voir des appartemens pour les louer.

— Un nommé Clarke, bien connu dans un des faubourgs de Londres pour exercer la profession de *résurrection-man*, c'est-à-dire pour enlever des cadavres qu'il vendait ensuite à des anatomistes, apprit un jour qu'une petite fille de quatre ans, qui devait le jour à une fille publique, venait de mourir chez Mary Hopkins, où on l'avait mise en pension. Il se présenta dans la maison de cette femme sous le prétexte de louer une cave, et lui dit dans le cours de la conversation : « A propos, n'avez-vous pas un enfant mort chez vous ? — Hélas ! oui, répondit Mary Hopkins, c'est une petite fille de quatre ans à qui le bon Dieu a fait une belle grâce en la retirant de ce monde ; car elle aurait peut-être été réduite à embrasser le vilain métier de sa mère. — Pauvre enfant ! dit Clarke les larmes aux yeux, je voudrais bien voir ce petit ange. » La bonne femme satisfait sa curiosité, et, soulevant les rideaux du berceau, lui montra le cadavre d'une jolie petite fille : tous deux se mirent à pleurer. « Cela fait mal, dit Clarke ; après un si triste spectacle on a besoin de prendre quelque chose de cordial. Voulez-vous avoir la bonté d'aller chercher quelque liqueur chez le marchand du coin. » En parlant ainsi, il présentait un shelling à Mary Hopkins ; celle-ci ne se le fit pas dire deux fois ; elle revint avec un poisson d'eau-de-vie, et y noya tellement le chagrin qui lui causait la perte de son nourrisson, que bientôt elle tomba morte-ivre. Clarke n'avait pas perdu de temps ; il s'était emparé du corps de la petite fille et l'avait porté à sa demeure, bien persuadé qu'il avait fait une excellente affaire.

Cependant Mary Hopkins, à son réveil, jeta les hauts cris en ne voyant plus la petite fille. On suivit les traces de Clarke, et le cadavre encore intact fut retrouvé dans son logement. Traduit devant les assises de Londres pour détournement d'un cadavre, Clarke a été condamné à six mois de prison.

— On a publié sur l'enseignement de J. Jacotot bien des ouvrages et bien des commentaires, mais aucun ne nous semble avoir aussi complètement atteint le but que celui de M. Henry A*** de B***, par l'exposition aussi claire que précise qu'il donne de cette ingénieuse méthode. Son ouvrage ne peut manquer d'être bien accueilli des pères de famille, des instituteurs, et de tous ceux qui veulent enseigner ou apprendre seuls ; ils y trouveront tous les détails qu'ils peuvent désirer. (Voir les Annonces.)

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente sur publications, devant le Tribunal civil de la Seine, à moitié environ au-dessous des premières mises à prix. Adjudication définitive le 9 juin 1830, en trois lots, 1° D'une grande et belle MAISON de campagne, avec le mobilier, ayant un vaste parc dessiné à l'anglaise, sise à Denil, à dix minutes de chemin de la Barre, routes de Montmorency et de Saint-Leu, dans la vallée de Montmorency, canton d'Engghien, arrondissement de Pontoise, département de Seine-et-Oise, sur la mise à prix de 40,000 fr. ; 2° D'une jolie MAISON de campagne, avec cour, écurie, remises et jardin dessiné à l'anglaise, sise au même lieu, sur la mise à prix de 10,000 fr. ; 3° Et d'une autre MAISON, avec cour plantée d'arbres, sise également au même lieu, sur la mise à prix de 3000 fr. Ces trois maisons sont vacantes ; on en prendra de suite possession. S'adresser, à Paris, 1° à M^e MITOUFLET, avoué poursuivant, rue des Moulins, n° 20 ; 2° à M^e CHEDEVILLE, avoué, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n° 20 ; 3° et à M^e VILCOCCQ, notaire, boulevard Saint-Denis, n° 12.

Adjudication définitive, le jeudi 27 mai 1830, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, local et issue de la 1^{re} chambre, une heure de relevée, d'une MAISON et dépendances, sis à Paris, rue Chantereine, n° 58, Chaussée-d'Antin. Cette maison, qui se divise en six appartemens ayant chacun quatre chambres à coucher, se compose de deux principaux corps-de-logis élevés, le premier, d'un rez-de-chaussée, de trois étages carrés et d'un étage en mansarde, et le second d'un rez-de-chaussée, de trois étages et d'un quatrième en attique ; il y a des écuries et remises ; les appartemens sont parquetés et ornés de glaces. La superficie de la propriété est d'environ 400 mètres. Le produit brut est de 12,000 fr. environ ; les impôts s'élèvent à 780 fr. L'adjudication préparatoire a eu lieu le 23 avril 1829, moyennant la somme de 20,000 fr., montant de la mise à prix. S'adresser, pour les renseignements, 1° à M^e VALLEE, avoué poursuivant la saisie immobilière, rue Richelieu, n° 15 ; 2° à M^e BOUDIN, avoué de la partie saisie et dépositaire des titres de propriété, demeurant rue Croix-des-Petits-Champs, n° 25.

Vente sur licitation, adjudication définitive le 22 mai 1830, en l'audience des criées de Paris, d'une vaste MAISON, cours, jardin et dépendances, sis à Paris, rue du faubourg Saint-Denis, n° 36, près le Boulevard, dans laquelle s'exploite un superbe établissement de BAINS. Cette maison, située à Paris, rue du faubourg Saint-Denis, n° 36, près le Boulevard, a vue de toute part sur des jardins. Elle consiste en quatre corps de logis placés ensuite l'un de l'autre avec quatre cours intermédiaires et bâtimens en aile à gauche. La partie de cette maison sur le devant vient d'être restaurée à neuf, et le surplus dans le fond est nouvellement bâti. Cette propriété, estimée par expert 182,500 fr., indépen-

damment des glaces, sera crieée sur la mise à prix de cette somme : 182,500 fr. S'adresser sur les lieux pour la voir, sans qu'il soit besoin d'aucune permission ; et pour connaître les charges et conditions de la vente, 1° A M^e FAGNIEZ, avoué-poursuivant, demeurant à Paris, rue des Blancs-Manteaux, n° 29 ; 2° A M^e SAGERET, avoué-colicitant, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, n° 6 ; 3° A M^e GLANDAZ, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 87 ; 4° Et à M^e GODOT, notaire de la succession, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, n° 7.

ETUDE DE M^e LELONG, AVOUÉ,
Rue Neuve-Saint-Eustache, n° 39.

Adjudication définitive le mercredi 26 mai 1830, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, D'une grande PROPRIÉTÉ, traversée par un cours d'eau et composée de maison, bâtimens, cour, terrains, clos et dépendances, sise à Saint-Denis, rue de la Charonnerie, n° 15, vis-à-vis le cours Benoit près la caserne. S'adresser pour voir ladite propriété directement sur les lieux, et pour les renseignements : 1° A M^e LELONG, avoué poursuivant la vente, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 39 ; 2° A M^e FOURET, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 39 ;

ETUDE DE M^e LELONG, AVOUÉ,
Rue Neuve-Saint-Eustache, n° 39.

Adjudication définitive le mercredi 9 juin 1830, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, D'un HOTEL charmant entre cour et jardin, et dépendances, sis à Paris, rue Taibout, n° 24, près le boulevard. Il est loué 15,000 fr. par bail qui échoit au 1^{er} juillet 1830. Mise à prix, 200,000 fr.

S'adresser pour voir ladite propriété, directement sur les lieux, de midi à quatre heures ; et pour les renseignements : 1° A M^e LELONG, avoué poursuivant la vente, dépositaire du plan et des titres de propriété, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 39 ; 2° A M^e LEBLAN, rue Montmartre, n° 174 ; 3° A M^e HOCMELLE jeune, rue du Port-Mahon, n° 10 ; 4° A M^e CHAULIN, notaire, rue Saint-Honoré, n° 334.

ETUDE DE M^e MALDAN, AVOUÉ,
Rue du Bouloi, n° 4.

Adjudication définitive sur licitation, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 22 mai 1830, d'un HOTEL en pierres de taille, cour, bâtimens, jardins et terrains, sis à Paris, rue de Vaugirard, n° 130, en cinq lots. L'hôtel qui a appartenu à Turenne est dans une position agréable et fort commode ; il peut convenir à un pair de France, à une grande famille, ou à un grand établissement, pension ou congrégation, etc.

La mise à prix est pour l'hôtel formant

Le 1 ^{er} lot de	75,000 fr.
Le 2 ^e lot de	8,300
Le 3 ^e lot de	7,000
Le 4 ^e lot de	10,000
Le 5 ^e lot de	6,000
Total, 106,300	

On pourra réunir à l'hôtel et au jardin une portion des terrains. S'adresser à M^e MALDAN, avoué poursuivant, sans un mot duquel on ne pourra voir la propriété.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre à l'amiable, en quatre lots, plusieurs immeubles sis à Chatou, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise), consistant en 1° une très belle MAISON de campagne, dite du Bord de l'eau ; 2° une grande MAISON de campagne, sise rue Saint-Germain, n° 20 ; 3° un CLOS à gauche du jardin de la maison ci-dessus, contenant 42 ares 70 centiares, et un autre clos formant terrasse sur la rivière, au bout du jardin de la maison du bord de l'eau, contenant 3 hectares 1 are 30 centiares. S'adresser, pour voir les lieux, au concierge de la maison, rue Saint-Germain, n° 20 ; et pour connaître les conditions de la vente, à Paris, à M^e THÉFAINE-DESAUNEAUX, notaire, rue Richelieu, n° 95 ; et à Versailles, à M^e SCHMIT, avoué y demeurant, rue Dauphine, n° 18.

A vendre, une belle MAISON de campagne, avec écurie, remise, caves et cinq arpens et demi de jardin anglais, potager et verger, le tout clos de murs, garnis d'espaliers, située à l'entrée du joli village de Montfermeil, près du Raincy. La maison peut être habitée de suite, sans dépense préalable. S'adresser à M^e CASIMIR NOEL, notaire, rue de la Paix, n° 15.

A vendre à l'amiable, un joli DOMAINE d'agrément et de rapport, situé vingt-huit lieues de Paris et une demi-lieue de Sens, sur une grande route. Il se compose : 1° D'un château à la moderne, avec 8 arpens de jardin, mesure de 20 pieds par perche, le tout entouré d'eaux vives ; 2° Un moulin à farine ; 3° 145 arpens de terres labourables, 24 arpens de bois et 11 arpens de prés.

Le château, les prés et les jardins sont environnés de nombreuses plantations d'aulnes et peupliers. Le revenu du domaine, qui s'élève à 4000 fr. environ, non compris le produit des plantations, peut être augmenté facilement.

S'adresser, à Paris, à M^e BARBIER SAINTE-MARIE, notaire, rue Montmartre, n° 160 ; A Sens, à M^e CAILLON, notaire, et à M^e BERTHELIN-DESBRONS, avoué.

A vendre, une très belle MAISON de campagne, meublée et non meublée, située à Arcueil, n° 62, route d'Orléans, à une lieue et demie de Paris, composée de rez-de-chaussée et de deux étages, jardin de cinq arpens, maison de jardinier, cours, écuries et remises.

Il sera donné toutes facilités pour le paiement. S'adresser, sur les lieux, au jardinier ; et pour avoir connaissance des conditions de la vente : 1° A M^e DARGÈRE, notaire à Arcueil, n° 3, près Paris, route d'Orléans, presque en face l'avenue de Montrouge ; 2° A M^e MEUNIER, rue de la Tour-d'Auvergne, n° 7 ; 3° Et à M^e CASIMIR NOEL, notaire, rue de la Paix, n° 13, dépositaire des titres de propriété.

A vendre ou à louer MAISON ayant appartenu au docteur Gall, située au grand Montrouge, jardin d'agrément et de rapport, contenant trois arpens, dont deux produisent les plus beaux fruits ; le troisième est planté en un couvert magnifique. S'adresser au grand Montrouge, rue de Bagneux, n° 8, maison du paratonnerre.

On désire acquérir dans Paris la nue-propriété d'une maison, ou une maison en viager. S'adresser à M. CHABBAL, rue Vieille-du-Temple, n° 72.

On désire acquérir, dans Paris, un FONDS connu de librairie en gros ou de commissionnaire en librairie. S'adresser à M. CHABBAL, rue Vieille-du-Temple, n° 72.

A vendre, un CABRIOLET bon pour Paris et la poste. S'adresser rue Saint-Paul, n° 2, au portier.

A vendre 450 fr. très joli meuble de salon à la mode. — 480 fr. lit, commode, secrétaire, table de nuit, à thé, de jeu, lavabo, six chaises, plus pendule, rideaux, tentures, tableaux, rue Meslay, n° 17.

AVIS PRÉCIEUX.

De toutes les ENCREs en réputation, celles fabriquées par MULATIER-ROBERT, à l'enseigne de la Grande-Vertu, rue de la Tixeranderie, n° 9, presque en face celle du Mouton, près l'Hôtel-de-Ville, mérite à juste titre la préférence, puisqu'elle est la seule INALTÉRABLE. Il vient également de composer de belles encres rouges et violettes, qui résistent à tous les acides. S'adresser directement à son magasin, qui existe depuis 1781, susdite adresse.

LIBRAIRIE.

CHEZ AMABLE GOBIN ET C^e, ÉDITEURS,

SUCCESSIONS DE BAUDOUIN.

Rue de Vaugirard, n° 17,

M^{me} DEBREVILLE, RUE DE L'ODÉON, N° 52.

OUI et NON

ROMAN DE SALON,

PAR LORD NORMAMBY

Auteur de Mathilde.

Traduit de l'anglais, par MM. PAQUIS et CLAUDON.

4 volumes in-12, prix 12 fr.

LANDOIS ET BIGOT, LIBRAIRES,

SUCCESSIONS DE P. DUPONT,

Rue du Bouloi, n° 10.

L'ENSEIGNEMENT

universel

Mis à la portée de tous les pères de famille, ou méthode simple et facile au moyen de laquelle chacun peut enseigner ou apprendre, sans le secours d'aucun maître, toutes les langues mortes ou vivantes, les mathématiques, le dessin, la musique, etc., etc.

PAR HENRY A*** DE B***, DISCIPLE DE J. JACOTOT.

L'ouvrage est divisé en trois parties qui se vendent chacune séparément 4 fr. Les trois ensemble 9 fr.

La 1^{re} partie comprend : Lecture, Écriture, Langue maternelle.

La 2^e id. : Langues étrangères, Dessin, Peinture, Droit, etc.

La 3^e id. : Musique, Mathématiques, Histoire, Géographie, etc.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.

